PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-57-DREAL

modifiant l'arrêté préfectoral n°712 du 15 juin 1995 autorisant
la société CLAVIÈRE SALAISONS à exploiter une installation de préparation
ou conservation de produits alimentaires d'origine animale
sur la commune de DOLE

Société CLAVIÈRE SALAISONS

Commune de DOLE (39100)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

Vu en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°712 38/95 du 15 juin 1995 portant autorisation d'exploitation d'un établissement de produits alimentaires d'origine animale sur la commune de DOLE ;

Vu la déclaration du bénéfice des droits acquis du 12 décembre 2019 relative à l'installation classable au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de déversement du 03 avril 2020 signé par le maire de la ville de DOLE;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société CLAVIÈRE SALAISONS du 07 février 2018 complété en dernier lieu le 18 août 2021 relatif à la mise en place d'un 3e tuyé, l'augmentation des capacités de production et l'augmentation de la quantité d'eau prélevée dans le réseau communal ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société CLAVIÈRE SALAISONS du 07 février 2018 complété en dernier lieu le 18 août 2021 demandant une adaptation des valeurs limites d'émissions de ses rejets aqueux prescrites dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 1995 susvisé ;

Vu que l'établissement n'est plus concerné par l'activité de dépôt d'os ;

Vu le courriel de la société DOLEA du 19 novembre 2021 confirmant son accord pour autoriser la société CLAVIÈRE SALAISONS à prélever annuellement 24 000 m³ d'eau potable dans le réseau public ;

Vu le rapport du 24 novembre 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en dernier lieu le 25 octobre 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté dans le courrier du 09 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société CLAVIÈRE SALAISONS est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 712 du 15 juin 1995, à exploiter une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale pour une quantité moyenne de production de 14 tonnes par jour ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de l'autorisation est désormais soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'installation projetée par la société CLAVIÈRE SALAISONS porte sur la mise en place d'un 3e tuyé,

CONSIDÉRANT que la société CLAVIÈRE SALAISONS demande une augmentation des capacités de production ainsi que des adaptations des conditions de rejet des effluents aqueux industriels autorisées dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 1995 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la quantité d'eau prélevée dans le réseau d'eau potable n'est à ce jour pas réglementée ;

CONSIDÉRANT que les demandes et modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les points suivants relativement au projet de mise en place d'un troisième tuyé :

- celui-ci sera implanté dans une zone industrielle et dans l'enceinte de l'établissement autorisé,
- qu'il est de dimensions limitées,
- qu'il sera contigu et de mêmes dimensions que les tuyés existants,
- que les combustibles utilisés seront des produits et des déchets de bois naturel n'induisant, aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine, au regard des éléments transmis dans le dossier ;

CONSIDÉRANT en particulier l'augmentation de la quantité d'eau prélevée dans le réseau public, que celle-ci sera réglementée en cohérence avec les performances des meilleurs techniques disponibles actuellement en vigueur et que le niveau de production le plus important se produit en période hivernale limitant de ce fait une consommation importante de la ressource en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la production a principalement des conséquences sur le volume des rejets aqueux industrielles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose d'une autorisation de déversement de ses effluents aqueux industriels vers la station d'épuration de DOLE-CHOISEY compatible avec les rejets réglementés dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT en particulier la modification des valeurs limites d'émission des rejets aqueux industriels, notamment définies afin que le rejet final soit compatible avec le milieu receveur ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations connus dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne demande pas à pouvoir déroger aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de DOLE ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative des installations exploitées et de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT

La société CLAVIÈRE SALAISONS dont le siège social est situé avenue de Verdun sur le territoire de la commune de DOLE respecte, pour ses installations situées à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 1.1.2 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 1.2.1 du présent arrêté se substitue à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 712 du 15 juin 1995 susvisé qui est abrogé.

Les textes réglementaires mentionnés à l'article 1.3.1 du présent arrêté complètent ceux mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 712 du 15 juin 1995 susvisé.

Les articles 2, 16 et 37 de l'arrêté préfectoral n° 712 du 15 juin 1995 susvisé sont abrogés.

Les prescriptions des articles 2.1 – 2.2 – 2.4 – 2.5 du présent arrêté complète le titre deuxième de l'arrêté préfectoral n° 712 du 15 juin 1995 susvisé.

Les prescriptions de l'article 2.3 du présent arrêté se substituent à celles des articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral n° 712 du 15 juin 1995 susvisé qui sont abrogés.

Les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté complète le titre sixième de l'arrêté préfectoral n° 712 du 15 juin 1995 susvisé.

CHAPITRE 1.2 – NATURE, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Désignation des installations	Caractéristiques et capacités maximales	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j	Quantité maximale de produits entrants : **40 t/j**	**E**
1185-2	2. Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité maximale de fluide susceptible d'être présente dans les installations : **536 kg.**	**DC**
2910-A	Installation de combustion ; A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. La puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux chaudières vapeur alimentées au gaz naturel de puissance thermique nominale unitaire de 436 kW. Une chaudière eau chaude alimentée au gaz naturel d'une puissance de 700 kW. Puissance thermique nominale totale maximale : **1,572 MW**	**DC**
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m^3.	Volume maximal susceptible d'être stocké : **2288 m^3**.	**NC**
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc. La quantité de produits entrants étant inférieure à 2t/j.	Quantité maximale de produits entrant : **0,4 t/j.**	**NC**
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération de charge : **9 kW**.	**NC**
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m^3.	Volume maximal susceptible d'être stocké : **991 m^3**.	**NC**
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2 Pour les stockages non enterrés, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 t	Deux réservoirs de GNR de 200 litres soit 400 litres pour le groupe sprinklage	**NC**

E : enregistrement – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique – NC : non classé

L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement. Les installations sont soumises aux procédures de l'enregistrement et de la déclaration.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature IOTA	Rubriques concernées de la nomenclature IOTA	Seuil de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0	Déclaration	Surface imperméabilisée : 12 900 m^2

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Parcelles cadastrales	
	Sections	Parcelles
DOLE	CW	482 - 511

CHAPITRE 1.3 – PRESCRIPTION TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1 – ARRÊTE MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dates	Textes
23/03/12	Arrêté ministériel 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/08/14	Arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
03/08/18	Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le troisième tuyé est considéré comme une installation nouvelle au titre de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé. Les autres installations classables au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature ICPE sont considérées comme existantes.

Les trois chaudières sont considérées comme faisant partie d'une unique installation de combustion, celle-ci est considérée comme une installation existante au titre de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé.

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 2.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET CONSOMMATION MAXIMALE AUTORISÉE

La consommation d'eau prélevée dans le réseau public est limitée aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommations d'eau maximales
Réseau public d'eau potable	- consommation annuelle maximale du site : 24 000 m^3 (valeur réglementaire) ; - consommation mensuelle : 5,3 m^3/tonne de produits finis sortants (valeur cible ; en cas de non atteinte de la valeur cible, l'exploitant établit un plan d'action visant à optimiser la consommation spécifique).

La consommation mensuelle est calculée à partir de la totalité de la consommation du site (process, eaux sanitaires et eau utilisée pour les tests incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant :
- la consommation d'eau journalière si le prélèvement est supérieur à 100 m^3/h, hebdomadaire dans le cas contraire ;
- la consommation d'eau mensuelle spécifique.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La fréquence des relevés de consommation d'eau est journalière lors des épisodes d'alerte sécheresse : alerte renforcée et crise.

ARTICLE 2.2 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET AQUEUX VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTE

Points de rejet en interne et vers le milieu récepteur	N°1		N° 2	
	N°1 A	N°1 B	N°2 A	N°2 B
Nature des effluents	Effluents aqueux industriels	Eaux domestiques	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie et parking)
Traitement avant rejet	Station de pré- traitement : - dégrillage - tamisage - dégraisseur - correction pH	Néant	Néant	Séparateur d'hydrocarbures
Éléments de sécurité	Si nécessaire afin de confiner les eaux d'incendie		Système d'obturation (ballon)	
Coordonnées Lambert 93 des points de rejet	Sortie de la station de prétraitement des eaux industrielles X : 886883 Y : 6666799	Rejet direct dans le réseau communal unitaire X : 886866 Y : 6666788	Point de rejet dans le réseau des eaux pluviales X : 886742 Y : 6666871	Sortie du séparateur d'hydrocarbures X : 886744 Y : 666869
Coordonnées Lambert 93 des points de rejet en sortie de site	Point de rejet dans le réseau communal unitaire X : 886866 Y : 6666788		Point de rejet dans le bassin d'infiltration X : 886722 Y : 6666883	
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de DOLE-CHOISEY (06093915003)		/	
Milieu récepteur final (coordonnées en Lambert 93)	Le Doubs Masse d'eau (FRDR 1808) X : 887357 Y : 6665702		Bassin d'infiltration interne au site	

Un plan localisant les points de rejets figure en annexe.

ARTICLE 2.3 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES APRÈS ÉPURATION

A - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un $QMNA_5$ considéré à 15 200 L/s au point de rejet des effluents de la station d'épuration de DOLE-CHOISEY dans le Doubs.

B - Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et fréquences de mesure associées

Les eaux résiduaires rejetées respectent, au point de rejet n°1A, avant dilution par les eaux domestiques, les valeurs limites à l'émission suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur ou concentration maximale journalière (mg/L)	Flux global de rejet autorisé pour le site		Périodicité minimale de surveillance
			Flux maximal journalier (g/j)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
Débit	1552	Max jour : 150 m^3/j	Sans objet	Sans objet	Journellement
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5 unités pH	Sans objet	Sans objet	Journellement
Température	1301	≤ 30 °C	Sans objet	Sans objet	Journellement
Macropolluants					
MES	1305	600	90 000	< 1 %	Semestrielle
DCO	1314	4 000	600 000	< 1 %	Semestrielle
DBO5	1313	2 700	405 000	< 1 %	Semestrielle
Azote global	1551	300	45 000	< 1 %	Semestrielle
Phosphore total	1350	75	11 250	< 1 %	Semestrielle
Substances spécifiques du secteur d'activité					
SEH	7464	300	37 500	Sans objet (1)	Annuelle
Chlorures	1337	/	50 000	Sans objet (1)	Annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	22,5	1,70 %	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	120	< 1 %	Annuelle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,1	10	< 1 %	Annuelle
Acide chloroacétique*	1465	/	2	Sans objet (1)	Annuelle
Autres polluants					
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,5	2	< 1 %	Annuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,5	2	< 1 %	Annuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1	15	< 1 %	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10	20	Sans objet (1)	Annuelle

NOTA : Pour les paramètres marqués par un astérisque (*) dans le tableau ci-dessus, les arrêtés ministériels susvisés prévoient des modalités de surveillance renforcées au-delà de cette valeur. Tout dépassement non-exceptionnel est à déclarer par l'exploitant à l'Inspection.

(1) Absence de Norme de Qualité Environnementale (NQE) ou de Valeur Guide Environnementale (VGE)

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).
Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Possibilités d'évolution des modalités de surveillance

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés dans la catégorie « Autres polluants » dans le tableau de l'article 2.3 B pourra être modifiée sur demande de l'exploitant, après accord de l'Inspection.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés ...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

La périodicité des mesures, les paramètres contrôlés ainsi que les valeurs limites précisées à l'article 2.3 B pourront être modifiées à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.4 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET FRÉQUENCES DE MESURE ASSOCIÉES

Points de rejet n°2 B
En sortie du séparateur d'hydrocarbures et avant toute dilution par les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les effluents respectent les caractéristiques suivantes :
- température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- MES < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des valeurs limites fixées ci-dessus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La périodicité de vérification du respect des dispositions de l'article 2.4. est à minima annuelle.

ARTICLE 2.5 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

La transmission à l'Inspection des résultats de l'autosurveillance d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1. Le cas échéant, ces résultats sont commentés et les actions mises en place pour corriger les phénomènes à l'origine de non-conformités sont détaillées.

TITRE 3 – PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE

ARTICLE 3 – PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE AU NIVEAU DES TUYÉS

Les tuyés sont :
- équipés d'un dispositif de sprinklage ;
- équipés pour le contrôle de la température des fumées avec report d'alarme ;
- séparés du bâtiment attenant par un mur et des portes garantissant une résistance au feu de ceux-ci de 120 minutes. Les portes sont équipées d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Un débistrage des équipements est effectué à minima annuellement. Les justificatifs de réalisation de cette opération sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4

ARTICLE 4.1 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société CLAVIÈRE SALAISONS.

ARTICLE 4.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4.3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Maire de la commune de DOLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Annexe : points de rejets aqueux

